

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE710

présenté par

Mme Got, M. Borgel, Mme Maquet, M. Potier, Mme Troallic, M. Pellois, Mme Lepetit, M. Pupponi, M. Hanotin, M. Laurent, Mme Massat, M. Bies, Mme Delga, Mme Tallard, Mme Guittet, Mme Huillier, Mme Bouziane, Mme Sommaruga, Mme Grelier, Mme Mazetier, Mme Appéré, Mme Le Dissez, Mme Chauvel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« 2° pour les bénéficiaires de l'allocation de base du revenu de solidarité active. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met en cohérence les dispositions issues de l'amendement précédent à l'article 2 du projet de loi, qui prévoit que le délai de préavis réduit est ouvert au locataire âgé de plus de soixante-cinq ans dont l'état de santé le justifie. Cette disposition, devenue inutile par l'ouverture de cette faculté à toute personne dont l'état de santé le justifie, est supprimée.

Cet amendement a par ailleurs pour objet d'isoler dans un alinéa spécifique la disposition relative au préavis réduit du locataire bénéficiaire du RSA, aujourd'hui compris dans l'alinéa 14 comprenant la situation du locataire âgé de plus de soixante-cinq ans.